



REGLEMENT D'INTERVENTION

Aides à la rénovation des locaux commerciaux et
développement de l'entreprise

Le cadre réglementaire

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe
- Instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe.

Préambule

Ce règlement est rédigé en application de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole dans le cadre de la loi NOTRe signée entre la Région Bourgogne Franche Comté et la Communauté Urbaine Franche Comté.

Ce règlement d'intervention s'applique aux demandes de subvention formulées dans le cadre de l'aide à la rénovation des locaux commerciaux de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Les aides sont mobilisables jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle des crédits alloués à ce dispositif.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau portera une attention particulière au fait que les travaux soient réalisés en priorité par des entreprises du territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que la Communauté Urbaine soutient les principales unions commerciales du territoire, à laquelle les artisans et commerçants éligibles sont invités à adhérer (en cas de présence d'une association de commerçants présente sur la commune du demandeur).

CHAPITRE I : ELIGIBILITE

Article 1 : Périmètre géographique

Les entreprises ou les communes pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 2 et les critères prévus aux articles 7 et suivants du présent règlement, doivent nécessairement être situées sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, telle que réglementairement constituée à la date du présent règlement.

Article 2 : Entreprises et Communes éligibles

Sont éligibles :

- les entreprises artisanales, commerciales et de services avec point de vente répondant aux critères suivants :

> L'entreprise est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés au greffe du Tribunal de Commerce et/ou au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche Comté ou doit justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires en cas d'entreprise en cours de création

> L'entreprise compte moins de 10 salariés, y compris ceux en contrat d'apprentissage.

> Le chiffre d'affaires annuel hors toutes taxes de l'entreprise, au dernier exercice clos, est inférieur à 1 000 000 d'euros. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non pas établissement.

- > L'entreprise n'a pas bénéficié d'un montant d'aides publiques supérieur à 200 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux
- > L'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- > La surface de vente des entreprises alimentaires n'excède pas 400 m².
- > Les clients de l'entreprise sont majoritairement des consommateurs finaux (particuliers).

L'ensemble de ces critères sont cumulatifs.

Ne sont pas éligibles :

- > Les pharmacies, professions libérales et activités liées au tourisme
- > Les micro-entrepreneurs
- > Les entreprises bénéficiant du dispositif « pépinière commerce »
- > Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- > Les Société Civiles Immobilières
- > Les services à la personne, micro-crèches
- > L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- > Les maisons de santé

Les communes :

Les communes rurales (moins de 3.000 habitants) ayant pour projet la réhabilitation d'un local propriété de la commune sont également éligibles au dispositif.

Seront pris en compte les investissements (article 4) pour la création, l'aménagement ou l'équipement de locaux destinés à accueillir un commerce en milieu rural.

Les activités éligibles pour l'affectation du local communal :

- Boulangerie / Pâtisserie / Café / Tabac / Presse /Restaurant Boucherie /Charcuterie /Commerce multiservices /Salon de Coiffure / Activité d'artisanat d'art.
- Locaux à destination des professions libérales (si maîtrise d'œuvre communale)
- Point de vente producteurs locaux (aménagement d'un local uniquement par la commune)

Article 3 : Délai de carence

Le délai de carence entre deux aides octroyées dans le cadre du fonds commerce CUCM est de deux ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de versement du solde de la subvention.

CHAPITRE II : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Article 4 : Catégories de dépenses

La Communauté Urbaine Creusot Montceau a défini des catégories de dépenses éligibles, conformément au projet de territoire. Ainsi, les catégories de dépenses identifiées sont les suivantes :

- a) La rénovation des devantures, façades et enseignes
- b) La mise en accessibilité des locaux
- c) L'équipement professionnel et l'aménagement intérieur
- d) Les travaux et dépenses permettant d'améliorer la performance énergétique du local commercial (isolation et chauffage) sont particulièrement attendues et font l'objet d'un bonus détaillé à l'article 6

Article 5 : Types de dépenses

Les dépenses éligibles sont notamment :

- Les enseignes, les vitrines, les menuiseries extérieures, portes d'entrées,.
- Les équipements professionnels de production,
- Les Véhicules de tournées et leur aménagement intérieur,
- Les travaux de peintures, sols et plafonds, terrasses.
- **Les dépenses nécessaires à la mise en accessibilité : changement de porte, rampe d'accès, sonnette, ascenseur, banque d'accueil, changement des cabines d'essayage, des sanitaires,**
- L'éclairage LED, les systèmes de chauffage et climatisation, l'isolation, les équipements professionnels réduisant la consommation d'énergie
- Les dépenses de sécurisation des locaux : rideaux de fer, alarmes, vidéosurveillance.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. De manière transversale à ces catégories, une attention particulière est apportée aux projets prenant en compte du développement durable

dans les investissements réalisés; et à la réalisation de ces investissements (fourniture et main d'œuvre) par des entreprises locales.

Les investissements non éligibles :

- > Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité
- > L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activités
- > Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- > Les acquisitions réalisées en location par option d'achat et par crédit-bail
- > En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements
- > Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
- > Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.)
- > L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.)
- > Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle

Article 6 : Taux et Montant des aides

- > L'aide de la Communauté Urbaine Creusot Montceau prend la forme d'une subvention de **20%**.
- > Le plafond de l'aide directe est fixé à **3 000 €**, correspondant à une dépense subventionnable HT ou TTC (si non récupération de la TVA) de **15 000 € maximum**
- > La subvention de la Communauté Creusot Montceau est accessible à partir d'un montant de dépenses subventionnable HT ou TTC (si non récupération de la TVA) de **5 000€**.

Bonus performance énergétique

Une majoration de la subvention est appliquée pour les travaux et dépenses de performance énergétique :

- > Au mode de chauffage et de ventilation (hors ventilation seule) associé à une régulation

> A l'isolation des parois opaques du bâtiment (hors vitrine et vitrages)
Les critères techniques de performance énergétique sont ceux du crédit d'impôt en vigueur.

Cette majoration est de **10%** de la dépense subventionnable, **plafonné à 1000 euros**

Article 7. Participation de la commune pour les projets privés

Toute commune de la Communauté Urbaine Creusot Montceau peut décider, sur décision du Conseil Municipal, de majorer la subvention pour les entreprises demandeuses, au titre de la rénovation de la façade, devanture, vitrines ou enseigne, à hauteur de 10% supplémentaire plafonnée à 1 000 €.

La participation financière de la commune sera allouée et versée directement par la commune au bénéficiaire.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 8 : Démarrage des travaux

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après dépôt par l'entreprise ou par la commune de sa demande de subvention, selon la norme en vigueur, auprès des services de la Communauté Urbaine Creusot Montceau et après émission d'un accusé réception de dossier complet par ces derniers. Cet accusé de réception ne vaut pas attribution de la subvention.

L'entreprise ou la commune est responsable de l'obtention des autorisations préalables à tous travaux, au titre des codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation (déclaration préalable, permis de construire, autorisation de travaux).

Pour démarrer les travaux, l'entreprise doit avoir obtenu l'ensemble de ces autorisations auprès de la mairie de la commune où elle est implantée.

Article 9 : Composition du dossier de demande de subvention

La demande de subvention devra être accompagnée des pièces suivantes :

- > La demande d'aide complétée et signée
- > Le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »
- > Le plan de financement de l'opération
- > Les devis des investissements éligibles
- > Les justificatifs du financement de l'opération (ex : accord de principe bancaire)

Ainsi que :

- > **L'identité et situation fiscale et sociale de l'entreprise et conformité à la réglementation**

Pour les entreprises existantes

- > Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois
- > Pièce justificative du siège de l'entreprise (titre de propriété, bail, ...)
- > R.I.B de l'entreprise
- > Bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices clos
- > Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise de n'avoir pas bénéficié de subvention d'un montant supérieur à 200 000 € au cours de trois derniers exercices fiscaux
- > Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social
- > Attestation d'accessibilité ou document justifiant l'accessibilité ou la dérogation

Pour les créateurs d'entreprise :

- > Lettre d'intention du propriétaire pour la signature du bail
- > Accord de la banque pour le R.I.B de l'entreprise
- > Compte de résultats prévisionnel
- > Pour les sociétés, modèle des statuts

Article 10. Attribution

Le dossier de demande de subvention est instruit par la Communauté Urbaine Creusot Montceau. L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par commission d'attribution présidé par la Communauté Urbaine Creusot Montceau et composé, a minima, des membres suivants :

- > Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou son représentant,
- > Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne ou son représentant,
- > Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche Comté ou son représentant,
- > Les Présidents des principales unions commerciales du territoire ou son représentant,
- > Le Maire de la commune concernée par la ou les demandes ou son représentant,
- > Les techniciens du service Mission Economie et Services aux Entreprises de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en charge de l'instruction de l'analyse et du suivie des demandes

L'avis du Maire de la commune d'implantation du demandeur sera considéré (pour les demandes faites par une entreprise). Il pourra être transmis soit lors de la commission d'attribution, soit en amont de la décision.

La commission d'attribution se réserve la possibilité de moduler les taux d'aides en fonction de la qualité du projet porté par l'entreprise et de l'enveloppe de crédits restante.

La commission d'attribution se réserve le droit d'inviter des membres expert ou partenaire, selon la nature du projet porté par l'entreprise, afin de recueillir un avis spécialisé.

Après la tenue de la commission d'attribution, la décision d'attribution ou non de l'aide est notifiée par courrier à l'entreprise par la Communauté Urbaine Creusot Montceau, sous 15 jours. La notification précise les éventuelles conditions assorties à l'octroi de l'aide formulées par la commission d'attribution (présentation de certains documents, conduite de certaines actions, suivi d'un accompagnement, par exemple).

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

La liste des décisions sera présentée au Bureau communautaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau pour information.

Article 11 : Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'entreprise ou la commune après le contrôle de la réalisation effective des investissements, de la production par l'entreprise ou la commune bénéficiaire de l'ensemble des factures acquittées et certifiées, et de leur vérification par les services de la Communauté Urbaine Creusot Montceau. Le taux d'aide s'applique sur le montant des dépenses effectives hors taxe. L'objet de la facture doit être conforme aux devis initiaux.

Le contrôle du Service Fait est assuré par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Les subventions sont votées dans le cadre d'une enveloppe annuelle déterminée par la CUCM. Les demandes de subvention sont prises en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle.

CHAPITRE V : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 12 : Communication

Les entreprises ou communes bénéficiaires de l'aide à la modernisation dans le cadre de l'aide à la rénovation des locaux commerciaux s'engagent à apposer sur leurs vitrines ou façades de leurs locaux un panneau ou autocollant informant de la participation financière allouée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

L'entreprise ou la commune bénéficiaire s'engage à communiquer à la Communauté Urbaine Creusot Montceau, ou à toute personne mandataire, des

photos du projet après les investissements réalisés ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer l'impact de l'aide.

Article 13 : Délais de réalisation du projet

L'investissement, et les dépenses correspondantes, doivent être effectués dans un délai de 12 (douze) mois suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 14 : Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de trois ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide par le maître d'ouvrage.

Article 15: Modification du règlement d'attribution

Toute modification du règlement d'attribution fera l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire.

Signature de l'entreprise, précédée de la mention « lu et approuvé »